

**Date** : Du 24 décembre 2025 au 10 janvier 2026

**Lieu** : Rue de la Carrère

## ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie — signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de ENSIO SUD domiciliée 650 avenue Marcel PAUL à ORTHEZ 64300 représentée par monsieur GROSJEAN Christophe.

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement des poteaux TÉLÉCOM rue de la CARRÈRE à RANCE sur la commune de MONT 64300.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 24 décembre 2025 au 10 janvier 2026 l'entreprise ENSIO SUD interviendra au droit de la rue de la CARRÈRE à RANCE sur la commune de MONT.

**Article 2** : La circulation au droit du chantier sera régulée via un alternat manuel ou un

**Article 3 :** Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier\*

\*Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

**Article 5 :** L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Archives Municipales

-Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

A Mont, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Jacques CLAVÉ